

A.K. CONSTRUCTION

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros**

Siège social :

**17-19 rue de Sancheville - 28200 CHATEAUDUN
835 409 384 RCS CHARTRES**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{er} OCTOBRE 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier octobre,
A 19 heures,**

Monsieur Abdullah KATI,
demeurant 18 ter rue de la Brouaze, 28200 CHATEAUDUN,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société
A.K. CONSTRUCTION,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Augmentation du capital social d'une somme de 49 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de QUARANTE NEUF MILLE (49 000) euros pour le porter à CINQUANTE MILLE (50 000) euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée " autres réserves ", figurant pour une somme de 134 952.45 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 28 juin 2024.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1 000 parts existantes de 1 euros à 50 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

A.K

ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 1 octobre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 000 euros."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50 000) euros.

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique."

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Abdullah KATI

